

RÈGLEMENT DU CONCOURS BAYARD PRESSE [CONCOURS DESSINE TON INVENTION POUR NIKO]

Article 1 : Société organisatrice

La société Bayard, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 542 042 486 et dont le siège social est situé au 18 rue Barbès 92128 Montrouge Cedex, organise du 23 août au 15 octobre 2023 un concours sans obligation d'achat intitulé « Concours Dessine ton invention pour Niko ».

Article 2 : Conditions de participation

Ce concours s'adresse aux enfants de 7 à 12 ans.

Sont exclus de ce concours le personnel de la société BAYARD, ses filiales et ses prestataires intervenant sur le concours, ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs) et leur conjoint.

Il est toutefois impératif que le mineur qui souhaite participer au concours soit inscrit par l'intermédiaire de ses parents. On entend par « parents », la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale à l'égard du mineur (père et/ou mère, ou représentant légal). Toute participation d'une personne mineure est donc effectuée sous l'entière responsabilité du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale. La société organisatrice se réserve le droit d'en demander la justification écrite à tout moment, a fortiori lors de l'attribution des lots. La société organisatrice serait contrainte de disqualifier tout mineur qui serait dans l'incapacité de fournir ce justificatif dans les délais qui lui seraient impartis. Dans ce cas, tout gain potentiellement obtenu durant le concours serait immédiatement annulé.

Article 3 : Déroulement du Concours

Le concours se déroule de la manière suivante :

- Les participants doivent réaliser leur dessin d'invention, lui donner un nom rigolo et expliquer la bêtise que Niko et son frère robot Kévin pourront faire avec, à la lecture de la Concours dans le n°1019 du magazine « Astrapi »
- Les participants peuvent participer :
 - par courrier (en précisant bien leurs coordonnées) à l'adresse suivante :

BAYARD PRESSE
Astrapi - Concours Niko
18 rue de Barbès, 92120 Montrouge

- ou bien par mail à l'adresse suivante : astrapi.concours@bayard-presse.com

Article 4 : Validité des bulletins de participation**4.1 Conditions de validité**

Pour être pris en compte, les réponses doivent : contenir le dessin d'une invention.

Il ne sera accepté qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse). En cas de réponses multiples, une seule réponse sera prise en compte.

Les participants pourront envoyer leur réponse entre **le 23 août 2023 et la date de clôture, à savoir le 15 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Article 5 : Définition des lots

Les **10 gagnants** seront sélectionnés par un jury composé des membres de la rédaction d'Astrapi. Les gagnants seront sélectionnés en prenant en compte les critères suivants :

- Âge des participants : entre 7 et 12 ans
- Respect de l'objet à dessiner : une invention
- Réalisme de la création

Les gagnants remporteront :

- **Pour le 1^{er} prix** : une illustration inédite et dédiée par Paco Sordo + les tomes 1 à 3 de la série Niko dédiés + 1 marque-page
- **Du 2^{ème} au 5^{ème} prix** : les tomes 1 à 3 de la série Niko dédiés + 1 marque-page
- **Du 6^{ème} au 10^{ème} prix** : le nouveau tome de la série Niko dédié + 1 marque-page

Valeur TTC des lots :

- **Le tome 1 Niko BD Kids** : 10,5 euros
- **Le tome 2 Niko BD Kids** : 10,5 euros
- **Le tome 3 Niko BD Kids** : 10,5 euros
- **Le marque-page** : 0,2 euro
- **L'illustration inédite et dédiée de Paco Sordo** : 300 euros

La valeur de l'ensemble des lots mis en jeu s'élève à **512 euros**.

La responsabilité de la société organisatrice se limite à la seule offre des lots et ne saurait en aucun cas être engagée quels que soient les incidents susceptibles de survenir au cours de leur acheminement et/ou à l'occasion de leur utilisation et/ou en raison d'un défaut de fabrication (sauf pour les titres édités par la société organisatrice).

Les lots ne pourront être échangés contre d'autres lots ni contre leur valeur monétaire.

Article 6 : Obtention des lots

Chaque gagnant sera informé au plus tard le 1^{er} novembre 2023. Il lui sera alors communiqué les modalités d'obtention de son lot.

Si un gagnant ne peut être informé, ou s'il ne réclame pas son lot dans un délai d'un mois à compter du 1^{er} novembre 2023, la société organisatrice procédera à une nouvelle attribution du lot parmi les participants au concours.

Article 7 : Promotion du concours

Du seul fait de sa participation au présent concours, chaque gagnant autorise par avance la société organisatrice à utiliser son prénom pour toute opération de promotion liée au présent concours, dans la limite de trois ans à compter de la date de clôture du concours, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à quelque rémunération ou indemnité que ce soit. Une autorisation de droit à l'image sera adressée aux parents des gagnants, ou à la personne détentrice de l'autorité parentale après l'annonce des résultats à des fins d'utilisation de l'image.

Article 8 : Remboursement

Aucun sacrifice financier ne sera réclamé aux Participants du fait de leur participation. Toutefois, étant donné qu'en l'état actuel des offres de services de communications électroniques, certains opérateurs proposent des abonnements forfaitaires et illimités auxdits services, les participants sont informés que tout accès au Jeu-Concours s'effectuant grâce à ce type d'abonnement ne pourra donner lieu à aucun remboursement, au motif que l'abonnement auxdits services est contracté par le participant pour son usage en général et que le fait de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

8.1 Frais de correspondance

Les frais engagés pour la participation au tirage du Jeu-Concours ou pour la demande d'envoi gratuit du règlement seront remboursés sur simple demande adressée exclusivement par courrier postal remboursé au tarif lent en vigueur, base 20 grammes :

BAYARD PRESSE
Service Marketing Éditeur
18 rue de Barbès, 92120 Montrouge

Les frais de photocopie éventuellement engagés pour la demande de remboursement des frais de participation seront remboursés, sur une base de 0,05 € TTC par photocopie, sur simple demande écrite figurant dans la demande de remboursement.

8.2 Frais de communication (Inscription en ligne)

Aucune demande de remboursement adressée par courrier électronique ne sera prise en compte.

Toute demande de remboursement devra être envoyée dans les dix (10) jours (cachet de la poste faisant foi) suivant la participation et comporter les mentions exigées ci-dessous, sur la base suivante : pour l'inscription en ligne le montant forfaitaire du remboursement sera de deux timbres d'une valeur unitaire de 0,49 € correspondant aux frais de communication occasionnés pour s'inscrire au Jeu et y participer.

Le participant devra joindre à sa demande :

- son nom,
- son prénom,
- son adresse postale ou son adresse email,
- son relevé d'identité bancaire ;
- la date et l'heure de sa participation,
- la copie de la facture afférente à sa consommation, faisant apparaître les coordonnées complètes du titulaire de l'accès internet (nom, prénom et adresse postale complète).

La Société Organisatrice se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle estimerait utile, de demander tout justificatif. Les frais de connexion et d'affranchissement pour cette demande, seront remboursés généralement dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande et sur le compte dont les coordonnées figurent sur le RIB.

8.3. Audiotel et SMS

Participation Audiotel : Les frais de connexion au serveur Audiotel seront remboursés, sur demande écrite accompagnée d'un RIB et d'un justificatif de Participation, sur la base d'une communication téléphonique, du point le plus éloigné de France, soit 0,76 €, tarif en vigueur chez France Télécom.

Ce remboursement s'effectuera sous la forme d'un virement bancaire effectué sur le compte dont les coordonnées figurent sur ledit RIB.

Participation SMS : Les frais d'envoi des SMS seront remboursés, sur demande écrite accompagnée d'un RIB et d'un justificatif de Participation, sur la base forfaitaire de 0,50 € TTC. Ce remboursement

s'effectuera sous la forme d'un virement bancaire effectué sur le compte dont les coordonnées figurent sur ledit RIB.

Article 9 : Utilisation des données personnelles

Les informations nominatives communiquées par les participants sont indispensables au traitement des participations par BAYARD. À défaut, les participations ne pourront être prises en compte. Ces informations sont communiquées, le cas échéant, aux prestataires les traitant.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6/01/1978 modifiée et au RGPD du 27/04/2016, elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements ainsi qu'au sort des données après la mort à l'adresse suivante, en joignant une photocopie de votre pièce d'identité : BAYARD, 1 Rond-Point du Général Eisenhower – 31101 Toulouse Cedex 9.

Article 8 : Responsabilité de la société organisatrice

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable des retards, pertes, erreurs imputables à la POSTE.

La société organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter le règlement mais ne pourra être tenue pour responsable si le présent Concours devait être modifié, écourté, reporté ou annulé, pour quelle que raison que ce soit.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

Article 11 : Application du Règlement

La participation à ce concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement de la part de chaque participant.

Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et ne pourra être prise en considération au-delà du délai d'un mois à compter de la date de clôture du concours.

Toute interprétation litigieuse du présent règlement, ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés souverainement par la société organisatrice.

Toute fraude ou non respect de celui-ci pourra donner lieu à l'exclusion du Concours de son auteur, la société organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 12 : Mise à disposition du règlement

Le présent règlement est consultable en ligne sur le site <https://www.astrapi.com/ptit-coin-coin-astrapiens/dessine-ton-invention-pour-niko> et peut être adressé à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante :

BAYARD PRESSE
Service Marketing Éditeur
18 rue de Barbès, 92120 Montrouge